

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201202-RE_PORT_BREST-CC



REGLEMENT D'EXPLOITATION

DU PORT DE BREST

Arrêté du Conseil régional du - 2 DEC. 2020

DEC. 2020

DEC.

Sommaire

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	- Domaine d'application du règlement.....	3
1.2	- Objet du règlement.....	3
1.3	- Compétences - attributions - définitions.....	3
2.	CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	3
2.1	- Conférences de placement.....	3
2.2	- Règles générales pour la partie commerciale du port à partir du 3 ^{ème} éperon.....	3
2.2.1	- <u>Navire Prioritaire</u>	4
2.2.2	- <u>Demande d'attribution de poste à quai</u>	4
2.2.3	- <u>Ordre d'admission</u>	5
2.2.4	- <u>Suspension des règles de priorités</u>	5
3.	IDENTIFICATION DES ZONES DU PORT	5
3.1	- Le Port traditionnel.....	5
3.1.1	- <u>Bassin N°1</u>	5
3.1.2	- <u>Bassin N°2</u>	6
3.1.3	- <u>Bassin N°3</u>	6
3.2	- Le Port de commerce :	6
3.2.1	- <u>Bassin n°3</u>	6
3.2.2	- <u>Bassin N°5</u>	6
3.2.3	- <u>Bassin N°6</u>	7
3.2.4	- <u>Les quais nord et sud de la plateforme multimodale</u>	7
3.2.5	- <u>La passerelle RO RO</u>	8
3.2.6	- <u>L'accueil des navires de croisières</u>	8
3.2.7	- <u>La plateforme ferraille, hydrocarbures, gaz</u>	8
3.3	- La zone de réparation navale	8
3.3.1	- <u>Les Formes de radoub N° 1, 2 et 3</u>	8
3.3.2	- <u>Le Quai Réparation N°1</u>	8
3.3.3	- <u>Le Quai Réparation N° 4</u>	8
3.4	- Les ouvrages divers.....	9
3.4.1	- <u>Les Grill Ouest et Nord, d'échouage du Bassin N°1</u>	9
3.4.2	- <u>La cale ouest du premier éperon</u>	9
3.4.3	- <u>Bassin N° 3 La Cale des Sabliers, la Cale des Pêcheurs</u>	9
4.	LIMITATION DES CHARGES SUR OUVRAGES & JUSTIFICATION DES MANUTENTIONS	9
5.	USAGE DES SURFACES DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	9
6.	EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIE ET DES INSTALLATIONS PUBLIQUES	9
7.	DISPOSITIONS DIVERSES	10
7.1	- Exécution.....	10
7.2	- Mesure de publicité et entrée en vigueur	10

Vu le code des transports,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des voies de circulation,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 fixant les limites du port de Brest ;
Vu la convention AP/AIPPP du 28 avril 2008,
Vu le règlement particulier d'exploitation du 4 septembre 2017,
Vu le règlement particulier de police du Port de Brest en date du 4 mai 2020,
Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Brest en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional d'édicter les règles d'exploitation et d'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,
Considérant que l'exploitation du port de Brest nécessite une adaptation des règles,

Le Président du Conseil régional

ARRETE :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Domaine d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de Brest, à l'exception du port de plaisance dénommé « port du Château ». Un plan du port de Brest est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer, pour tous les postes à quai du port de Brest, les priorités à l'accostage des navires, et les conditions techniques d'utilisation des installations publiques (terre-pleins,...), à l'exclusion de l'outillage public géré par les concessionnaires. Il complète et précise les articles les articles R5333-1 à R5333-28, R5334-13 et D5342-1 et D5342-2 du code des transports et du règlement particulier de police du port de Brest.

L'utilisation des ouvrages et installations du port de Brest entraînent l'adhésion pure et simple au présent règlement, sauf pour les ouvrages et installations faisant l'objet de conventions particulières.

1.3 - Compétences - attributions - définitions

Il est rappelé que l'Autorité Portuaire est Monsieur le Président du Conseil régional.

La police de l'exploitation du port de Brest est assurée par le Commandant de Port, représentant pour cette fonction, Monsieur le Président du Conseil régional.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1 - Conférences de placement

En application de la convention Autorité Portuaire (AP) - Autorité Investie du Pouvoir de Police (AIPP) du 28/04/2008 :

L'Autorité Portuaire organise une conférence de placement hebdomadaire (et chaque fois que nécessaire des conférences de placement exceptionnelles), chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usage des terre-pleins.

Elle réunit :

- le représentant du Président du Conseil Régional de Bretagne, au titre de l'Autorité Portuaire, qui préside la conférence,
- le représentant du Préfet du Finistère, au titre de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire,
- le Commandant du Port ou en son absence l'Officier de Port de le suppléer,
- le représentant du concessionnaire d'outillage public,
- le (s) représentant (s) des entreprises assurant les services au navire,
- les consignataires
- les entreprises de manutention,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant du Président du Conseil Régional de Bretagne ou le représentant du préfet du Finistère.

Les parties conviennent qu'en l'absence de désignation expresse d'un agent les représentant à la conférence de placement, elles sont de plein droit représentées par le commandant de port ou son suppléant. Dans ce cas, celui-ci préside la conférence.

Si nécessaire, un compte-rendu des décisions prises est rédigé par le commandant du port ou son suppléant et diffusé aux participants.

L'officier de port règle l'entrée et la sortie des navires, les place et affecte les postes. Il suit les règles de priorité précisées au présent règlement.

L'officier de port fait déplacer les navires si besoin est.

Le cas échéant, et après consultation des concessionnaires et des usagers, il assure les arbitrages en matière d'attribution de postes à quai.

2.2- Règles générales pour la partie commerciale du port à partir du 3ème Eperon.

2.2.1. - Navire Prioritaire

Par navire « prioritaire », on entend tout navire qui, à partir des renseignements portés sur la demande d'attribution de poste à quai, bénéficie, pendant la durée de ses opérations commerciales, d'un rang d'admission plus favorable que celui résultant de l'ordre chronologique des arrivées sur rade.

Le navire est prioritaire seulement durant les opérations de chargement et déchargement ; en dehors de ces périodes ou une fois celles-ci terminées, le navire peut être amené à libérer le poste. Un navire en demande ou en cours de réparation n'est pas prioritaire hormis dans la zone réparation navale.

2.2.2. - Demande d'attribution de poste à quai

Les demandes de postes à quai sont transmises à la capitainerie par voie électronique via GEDOUR mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire.

D'une manière générale, tout navire s'engage par sa demande d'attribution à commencer ses opérations dès la première période dite "normale de travail" (voir tarif d'outillage public), de façon optimale en fonction des contraintes du plan de chargement ou de déchargement de la cargaison.

Toute demande d'attribution déposée dans un délai inférieur à celui prévu à l'article R5333-3 du code des transports, éventuellement majoré au titre d'une des règles particulières de priorité définies ci-après, fait perdre au navire le bénéfice d'une éventuelle priorité, y compris celle résultant de l'ordre chronologique des arrivées sur rade. Dans ce cas, le navire prendra rang chronologiquement 48 heures après l'heure du dépôt de la demande.

Pour les navires en avarie n'entrant pas dans le champ de l'accueil d'un navire en difficulté visé à l'article L5331-3 du code des transports, l'étude de l'accueil et l'attribution d'un poste se feront sous condition :

- du versement des documents d'escale dans GEDOUR, dossier escale complet,
- d'un programme de réparations et calendrier définis
- d'un compte d'escale suffisamment approvisionné pour couvrir les frais inhérents aux services portuaires (15000€ a minima) et aux réparations.

La capitainerie agissant au titre de l'AP ou de l'AI3P pourra imposer des dispositions complémentaires afin d'assurer la protection, la sécurité ou la sûreté des installations portuaires ou du plan d'eau.

2.2.3. - Ordre d'admission

La Capitainerie arrête le programme d'admission des navires établi normalement selon l'ordre des arrivées au point d'embarquement du pilote, sauf application d'une des mesures de priorité prévues au présent règlement, étant entendu toutefois que les décisions restent toujours subordonnées aux exigences de sécurité et de bonne exploitation du port.

2.2.4. - Suspension des règles de priorités

Les règles de priorités sont suspendues :

- En cas de force majeure ou de situation consécutive à des cas de force majeure, ainsi que lors de conditions météorologiques exceptionnelles (conjugaison intensité et orientation du vent / coefficient de marée important) :
 - Vents annoncés secteurs sud/sud-ouest,
 - Force 9 (41 à 47 Nds),
 - Coefficient de marées de vive eau moyenne (95 et plus),
 - Surcote estimée supérieure à 50 cm.
- En cas de passage en mesure de sûreté de niveau 3, en application du code ISPS et du Plan de Sûreté du Port de Brest

3. IDENTIFICATION DES ZONES DU PORT

Le port se décline en plusieurs zones précisées sur un plan en annexe au présent règlement.

3.1 - LE PORT TRADITIONNEL

3.2 - LE PORT DE COMMERCE

3.3 - LA ZONE REPARATION NAVALE

3.4 - LES OUVAGES DIVERS

Sont indiqués ci-dessous les navires prioritaires, par poste à quai.

3.1 – Le Port traditionnel

3.1.1. Bassin N°1

3.1.1.1. Quai du baliseur

Ce poste est réservé aux navires et bateaux du service public des Phares et Balises.

3.1.1.2. Quai 1er Quest ou Quai Malbert

- Les navires d'exception dûment identifiés par l'Autorité Portuaire
- Le remorqueur de haute mer et de sauvetage.
- Les navires et bateaux de service public.

3.1.1.3. Ponton Brest Métropole

Ce quai est réservé au voilier LA RECOUVRANCE et aux navires NUC.

3.1.1.4. Ponton des Pilotines

Ce ponton est réservé aux pilotines du port de commerce de Brest.

3.1.1.5. Pontons promenade en mer

Ces pontons sont réservés aux navires appartenant aux titulaires des conventions d'usage.

3.1.1.6. Quai 1er Eperon

Ce quai est réservé aux navires et bateaux assurant les liaisons de service public avec les îles.

3.1.2. Bassin N°2

3.1.2.1. Quai Ouest, partie Sud

Partie située au Sud du point métrique 70 (le point métrique zéro est situé à l'angle de ce quai et du quai nord).

Ce poste est réservé aux navires et bateaux assurant les liaisons de service public avec les îles.

3.1.2.2. Quai Ouest, partie Nord devant le magasin A

Ce poste est réservé :

- aux navires et bateaux de pêche qui débarquent leur poisson à la criée.
- Aux navires de desserte avec les îles, et de travail, autorisés par l'autorité portuaire

3.1.2.3. Quai Nord, partie Ouest (PM38 à PM 61)

Ce poste est réservé aux navires de travail appartenant au titulaire de la convention d'occupation

3.1.2.4. Quai nord partie Est (PM 00 à PM 38)

Ce ponton est réservé aux engins et embarcations assurant un service portuaire ou public.

3.1.2.5. Quai Est, partie Nord

Le quai et le ponton sont réservés au patrouilleur des douanes.

3.1.2.6. Quai Est, partie Sud

Ce quai est réservé aux remorqueurs portuaires.

3.1.2.7. Quai Sud du 2^{ème} Eperon

Ce quai est réservé aux remorqueurs portuaires.

3.1.3. Bassin N°3

Pontons Pêche :

Ces pontons sont réservés aux bateaux et navires de pêche. Les unités qui débarquent à la criée de Brest sont prioritaires.

3.2. Le Port de commerce :

3.2.1. Bassin n°3 :

3ème Eperon du point métrique 0 au point métrique 102

- Les navires en opération commerciale
- Les navires de croisière qui effectuent une escale commerciale inscrite au planning annuel.

3ème Eperon du point métrique 102 au PM 142

- Les navires de pêche en débarque sur la partie ouest du quai (PM 102 à 142)
- Les navires de commerce ou de croisière effectuant une escale commerciale, après concertation avec le concessionnaire pêche.

3.2.2. Bassin N°5

3.2.2.1. Quai 5ème Ouest :

- Les navires en opération commerciale

3.2.2.2. Quai 5ème Nord, partie Ouest

- Les navires qui embarquent des pommes de terre ou des marchandises stockées dans le magasin D.
- Les navires de croisière qui effectuent une escale commerciale inscrite au planning annuel.

3.2.2.3. *Quai 5ème Nord, partie Est*

- Les navires en lien avec l'activité de réparation navale de la forme 1 de longueur inférieure à 150 m environ (quai d'armement)
- Les navires de croisière qui effectuent une escale commerciale inscrite au planning annuel
- Les navires marchands en opération commerciale pour marchandises diverses

3.2.2.4. *Poste d'avitaillement en combustible situé à l'entrée de la forme de radoub n°1.*

Les navires et bateaux qui effectuent un avitaillement en combustible en utilisant l'installation spécialisée du quai, toutefois ceux-ci ne doivent pas gêner les entrées et sorties des navires en forme de radoub n°1.

3.2.2.5. *Quai 5ème Est :*

- Les navires en opération commerciale (marchandises diverses, colis lourd).
- Les navires de croisière de longueur inférieure à 200 m environ effectuant une escale commerciale inscrite au planning annuel.

3.2.2.6 *Quai 5ème Est partie sud au-delà du PM 220*

- Les navires en chargement poste ferraille
- Les navires en exploitation commerciale

3.2.2.7. *Quai 5ème Est (ducs d'albe)*

- Les navires en cours de démantèlement à flot

3.2.3. Bassin N°6

3.2.3.1. *Quai 6ème Ouest*

Les navires qui chargent ou déchargent des vrac liquides

3.2.3.2. *Quai 6ème Câblier*

Conformément à la convention d'occupation établie, les navires qui embarquent ou débarquent des câbles sous-marins en utilisant les bandes transporteuses et les hangars de ce poste.

3.2.3.3. *Quai 6ème Minéralier*

- Les navires qui chargent ou déchargent des vracs secs en utilisant les grues de quai.

3.2.3.4. *Quai 6ème Caboteur*

Les navires qui déchargent des matières pulvérulentes fluidifiées en utilisant la canalisation du quai. Sauf dérogation de la capitainerie, seuls les navires inférieurs à 100m sont acceptés à ce poste.

3.2.3.5. *Quai 6ème Sud*

Les navires qui déchargent du vrac agro-alimentaire en utilisant les grues et les bandes transporteuses.

3.2.4. Les quais nord et sud de la plateforme multimodale

- A ces deux postes, les navires porte-conteneurs qui débarquent ou embarquent des conteneurs.
- Les navires de croisière dont la longueur ne leur permet pas d'accoster dans le 5ème bassin et qui effectuent une escale commerciale inscrite au planning annuel et selon la règle précisée au 3.2.6.
- L'activité EMR

3.2.5. La passerelle RO RO

- Les navires rouliers de ligne régulière utilisant la passerelle Ro Ro en opération
- Les navires utilisant la passerelle Ro Ro pour des opérations diverses

3.2.6. L'Accueil des navires de croisière

Les navires de croisière de longueur supérieure à 200 m environ ne peuvent être reçus qu'après sécurisation de la zone au QR3 et au QR4.

3.2.7. La plateforme ferraille, hydrocarbure, gaz

3.2.7.1. Le poste ferraille (PM 000 à PM 130)

Les navires qui embarquent de la ferraille recyclée

3.2.7.2. Le Poste Pétrolier. bras Nord (PM 169)

Les navires qui déchargent des produits pétroliers raffinés en utilisant l'installation spécialisée du poste dont la dimension n'excède pas 180m.

3.2.7.3. Le Poste Pétrolier. bras Sud (au point métrique 280)

Les navires qui déchargent des produits pétroliers raffinés en utilisant l'installation spécialisée du poste (dimension courante 200m, dimension maxi : 230m sous conditions).

3.2.7.4. Le Poste Gazier (bras situé au point métrique 362)

Les navires gaziers qui déchargent du gaz de pétrole liquéfié (butane ou propane) en utilisant l'installation spécialisée du poste.

3.2.7.5. L'Appontement Sable

Les navires sabliers pour le déchargement par conduite du sable de mer.

3.3. La zone de réparation navale

3.3.1. Les Formes de radoub N° 1, 2 et 3

Le cahier des charges de la concession « Réparation navale » et le règlement des installations pour la réparation des navires fixent les conditions d'accès et d'usage,

3.3.2. Le Quai Réparation N°1

- Les navires qui effectuent des réparations par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'exploitation de ce quai selon un programme établi par la CCI de Brest.
- Les autres navires en réparation.

3.3.3. Le Quai Réparation N° 4

- L'activité EMR, selon disponibilité des infrastructures portuaires globales et sous réserve de procéder à la planification préalable des opérations avec la Région, ou son représentant exploitant au moins 4 mois avant l'arrivée du navire.

- Les navires qui effectuent des réparations selon un programme établi par la CCI de Brest.
- Les navires de croisière dont la longueur ne leur permet pas d'accoster dans le 5ème bassin et qui effectuent une escale commerciale inscrite au planning annuel et selon la règle précisée au 3.2.6.

3.4. Les ouvrages divers

Les conditions d'accostage et d'usage sont les suivants :

3.4.1. Les Grill Ouest et Nord. d'échouage du Bassin N°1

Les navires ou bateaux voulant s'échouer sur le grill pour y effectuer des opérations nécessitant la mise à sec du navire ou bateau sont prioritaires à l'utilisation de cet ouvrage. L'usager doit faire une demande à la capitainerie du port et à la CCI de Brest. Ces opérations doivent se faire sans rejet polluant de quelque nature que ce soit. Le carénage y est interdit.

3.4.2. La Cale ouest du premier éperon

L'usager doit faire une demande à la capitainerie du port

3.4.3. Bassin N° 3 La Cale des Sabliers, la Cale des Pêcheurs

L'usage de la cale des sabliers est réservé aux navires de pêche sous le contrôle de la Sté d'exploitation de la criée de Brest

Les navires ou bateaux voulant s'échouer sur la cale des pêcheurs pour y effectuer des opérations nécessitant la mise à sec du navire ou bateau, pour une durée limitée, sont prioritaires à l'utilisation de cet ouvrage. L'usager doit faire une demande à la capitainerie du port.

Ces opérations doivent se faire sans rejet polluant de quelque nature que ce soit. Le carénage y est interdit.

4. LIMITATION DES CHARGES SUR OUVRAGES & JUSTIFICATION DES MANUTENTIONS

Les manutentions lourdes de chargement/déchargement réalisées sur les ouvrages portuaires, et susceptibles d'induire des surcharges dépassant les surcharges couramment admises (1 à 4,75t/m² selon les ouvrages) doivent être préalablement signalées à l'exploitant portuaire, justifiées le cas échéant par un calcul préalable et autorisées par l'exploitant (quais de réparation navale) et à l'Autorité Portuaire –capitainerie- (quais commerciaux). L'exploitant portuaire fournira au demandeur les informations techniques disponibles.

5. USAGE DES SURFACES DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'usage des 1er, 2ème et 3ème, éperons est réservé à l'activité portuaire.

6. EFFETS DU LIBRE USAGE DE LA VOIE ET DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Les utilisateurs du port ne pourront élever aucune réclamation ni aucune demande d'indemnisation :

- En raison du trouble ou des interruptions de service résultant de mesures d'ordre et de police ou de dispositions prises par les autorités compétentes, ou d'une cause quelconque résultant de l'usage de la voie et des installations publiques ;
- En raison de l'état des quais, des chaussées, des voies de circulation, des terre-pleins ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de leurs propres matériels ou sur les interruptions et dommages qui résulteraient du fait des détériorations provoquées ;

- En raison de la nature et de la configuration des ouvrages d'accostage, des quais, chaussées et terre-pleins du port.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Exécution

Le Président de la Région Bretagne est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

7.2. Mesure de publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement d'exploitation sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

L'arrêté en date du 4 septembre 2017 portant règlement particulier d'exploitation du port de Brest est abrogé.

Rennes, le - 2 DEC. 2020

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD